

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

printempsnailsparis.fr

Demande n° FR-2024-04113



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PRINTEMPS

Le Titulaire du nom de domaine : La société PLANITY

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : printempsnailsparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juillet 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 novembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 novembre 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 décembre 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <printempsnailsparis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« La présente procédure Syreli est engagée par la société PRINTEMPS à l'encontre du nom de domaine printempsnailsparis.fr qui a été réservé le 11/7/2024 par la société PLANITY comme cela est indiqué dans le Whois figurant en annexe 1.

Nous précisons tout d'abord que le nom de domaine printempsnailsparis.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours par la société requérante.

Par ailleurs, ce nom de domaine est actif comme cela sera démontré ci-dessous. Il a été créé postérieurement au 1er juillet 2011.

Il est rappelé que conformément à l'article L 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1) L'usage du nom de domaine printempsnailsparis.fr pour des services d'institut de beauté  
Le site accessible par le nom de domaine printempsnailsparis.fr est consacré à la présentation d'une offre de services d'un institut de beauté. Les pages de ce site sont reproduites en annexe 2. La page d'accueil comporte un bouton cliquable « nos prestations » qui renvoie au tarif des services proposés en matière de manucure, de pédicure, d'épilation, de massage et d'extension ces cils.

2) Les droits antérieurs invoqués par la société requérante

PRINTEMPS qui nous a mandaté dans cette procédure selon le pouvoir joint en annexe 3 est titulaire :

- de la marque française PRINTEMPS n° 3971101 déposée le 26/12/2012, renouvelée en 2022 et en vigueur qui vise en classe 44 les services de « salons de beauté, salons de coiffure, soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains » (annexe 4) ;

- du nom de domaine printemps.com réservé le 22/4/1997 et en vigueur (annexe 5).

Il s'avère que de tels services de soins de beauté sont proposés par PRINTEMPS au sein de ses magasins comme cela est présenté sur la page internet de son site internet. En annexe 6, sont reproduites des captures issues du site archive.org de WayBack Machine démontrant que le site [www.printemps.com](http://www.printemps.com) présente sur la page <https://www.printemps.com/fr/fr/printemps-paris-haussmann#services> un ensemble de services de soins beauté depuis une date antérieure à la réservation du nom de domaine printempsnailsparis.fr.

Ainsi, les pages datées du 4 novembre 2021, du 14 juillet 2022, du 27 juin 2023 et du 18 juin 2024 présentent l'offre de la société PRINTEMPS pour de tels services au sein de ses magasins parisiens du Printemps Haussmann (64 boulevard Haussmann) et Printemps Nation (21-25 Cours de Vincennes) :

Au magasin Printemps Haussmann :

4 novembre 2021

*L'atelier du Sourcils pour le maquillage des yeux, des prestations en matière de spa tel Nuxe, de manucure, de pédicure, de soin des cils et des sourcils au sein du Gloss'up Nail Bar et de coiffure par Coiffirst.*

*14 juillet 2022*

*Les prestations précitées auxquelles s'ajoute Face2Une pour les soins du visage et le spa La Prairie.*

*27 juin 2023*

*Les mêmes services, la seule différence tenant au changement de nom de Face2Une en Facestellar*

*18 juin 2024*

*Ces différents services figurent toujours dans l'offre « services beauté » de PRINTEMPS à quoi s'ajoute le coiffeur [anonymisation].*

*Au magasin Printemps Nation :*

*30/6/2024 le salon de manucure Sonia B.*

*Ainsi, tant la marque antérieure PRINTEMPS que le nom de domaine printemps.com sont largement exploités pour un ensemble de services de beauté depuis une date antérieure à la réservation et à l'usage du nom de domaine printempsnailsparis.fr pour des services identiques.*

*3) L'intérêt à agir de la requérante et la ressemblance génératrice de confusion entre le nom de domaine printempsnailsparis.fr et la marque PRINTEMPS le nom de domaine printemps.com*

*La société PRINTEMPS estime que la réservation et l'usage du nom de domaine printempsnailsparis.fr est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété industrielle et qu'elle dispose d'un intérêt à agir à son encontre.*

*Tout d'abord, le nom de domaine printempsnailsparis.fr est très proche sur les plans phonétique, visuel et sémantique de la marque PRINTEMPS et du nom de domaine printemps.com. En effet, dans le nom de domaine contesté, « nails » et « paris » sont des éléments purement informatifs de la nature des services concernés de soin des ongles et de leur localisation sachant que printempsnailsparis.fr présente un institut de beauté situé dans le 11ème arrondissement à Paris. L'élément commun « printemps » situé en attaque du nom de domaine contesté a pour effet que ce nom de domaine peut être perçue comme une déclinaison des droits invoqués. Il faut rappeler que les services de beauté proposés sur le site www.printemps.com sont notamment proposés à Paris dans les magasins Printemps Haussmann et Printemps Nation.*

*Au demeurant, le mot « printemps » est distinctif en matière de services de soins de beauté et son choix est parfaitement arbitraire comme ne relevant pas d'une nécessité dans la composition du nom de domaine printempsnailsparis.fr. Par ailleurs, le site accessible par ce nom de domaine présente une activité strictement identique celle pour laquelle la marque PRINTEMPS est protégée et exploitée et le nom de domaine printemps.com utilisé.*

*Il existe donc un risque de confusion entre le nom de domaine printempsnailsparis.fr et la marque PRINTEMPS ainsi qu'avec le nom de domaine printemps.com utilisés. Ce risque de confusion est constitutif d'une atteinte aux droits antérieurs invoqués par la requérante dans la présente procédure.*

*4) Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire du nom de domaine*

*Par ailleurs, la société PRINTEMPS invoque que le titulaire du nom de domaine printempsnailsparis.fr ne justifie pas d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine et qu'il a agi de mauvaise foi en le réservant et en l'utilisant.*

*- Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine printempsnailsparis.fr*

*La société PLANITY ne peut justifier d'aucun intérêt légitime à avoir réservé et à utiliser le nom de domaine printempsnailsparis.fr pour des services de beauté, alors qu'au moment*

où elle a procédé à sa réservation le 11 juillet 2024, la marque et le nom de domaine invoqués était déjà enregistrée pour l'une et réservé pour l'autre et exploités en France pour des services identiques.

Par ailleurs, la requérante n'a donné aucune autorisation à la société PLANITY pour réserver le nom de domaine printempsnailsparis.fr. De plus, la requérante précise qu'elle n'est pas en relation d'affaires avec cette société et qu'elle ne lui est pas non plus affiliée.

- La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine printempsnailsparis.fr

La société PLANITY a fait sciemment le choix de réserver le nom de domaine printempsnailsparis.fr sans aucune justification quant à l'existence d'une dénomination sociale, d'un nom commercial ou d'une enseigne sur laquelle elle détiendrait des droits.

Aux termes de l'article R.20-44-46 du CPCE, « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

La société PLANITY ne peut en aucun cas exciper de sa bonne foi en invoquant ne pas connaître l'activité de la société PRINTEMPS en matière de services de beauté rendu dans ses magasins parisiens.

Il s'avère en effet que la société PLANITY exploite via le site [www.planity.com](http://www.planity.com) une plateforme de réservation de rendez-vous dans des instituts de beauté ou salons de coiffure (cf. annexe 7)

Les coordonnées de la société PLANITY sont indiquées dans les mentions légales accessibles sur la page <https://www.planity.com/mentions-legales> (cf. annexe 8) qui indique à son article 1 : [capture]

L'adresse de cette société dans ces mentions légales est identique à celle indiquée dans le WHOIS du nom de domaine printempsnailsparis.fr à savoir le 5 rue Saint Fiacre dans le 2ème arrondissement à Paris.

Par ailleurs, dans son activité de plateforme de rendez-vous, le site [www.planity.com](http://www.planity.com) présente non seulement les activités de l'enseigne RAINBOW XU situé 11 rue de la Folie-Méricourt dans le 11ème arrondissement à Paris accessible via le nom de domaine printempsnailsparis.fr

<https://www.planity.com/rainbow-xu-75011-paris>, mais aussi celles proposées en matière de soins de beauté au sein des magasins Printemps Haussmann et Printemps Nation.

Il s'avère que lorsque la réservation du nom de domaine printempsnailsparis.fr est intervenue le 11/7/2024, le site [www.planity.com](http://www.planity.com) répertoriait déjà le salon de coiffure [anonymisation] présenté sur le site [www.printemps.com](http://www.printemps.com) dès le 18/6/2024 (cf.annexe 6).

L'annexe 9 reprend la page écran consacrée à ce salon de coiffure sur le site [www.planity.com](http://www.planity.com) (page [https://www.planity.com/\[anonymisation\]-75009-paris](https://www.planity.com/[anonymisation]-75009-paris)) et comporte un ensemble d'avis de personnes ayant eu recours aux services de ce salon postés en juin 2024. Il est donc établi que la société PLANITY avait déjà répertorié sur son site cette activité de salon de coiffure proposée par la société PRINTEMPS avant de réserver le nom de domaine printempsnailsparis.fr le 11/7/2024.

De même, l'annexe 9 comporte la capture du référencement des activités de salon de manucure identifié sur le site sous la forme « Sonia B du PRINTEMPS Nation » sur le site [www.planity.com](http://www.planity.com) antérieur au 11/7/2024 : page <https://www.planity.com/sonia-b-printemps-paris-nation-75020> . Là encore, les avis postés par les personnes ayant fréquentées ce salon sont antérieurs au 11/7/2024.

Les circonstances de l'espèce démontrent ainsi que le nom de domaine printempsnailsparis.fr a été réservé et est utilisé de mauvaise foi dans le but de profiter de la

renommée du titulaire d'un droit reconnu sur une marque et un nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

La requérante estime :

- que le choix du nom de domaine litigieux ne peut relever de la pure coïncidence compte tenu de la connaissance de l'activité de services de soins de beauté de PRINTEMPS présentée sur le site [www.planity.com](http://www.planity.com) avant le 11/7/2024 ;

- que le nom de domaine [printempsnailsparis.fr](http://printempsnailsparis.fr) réservé à cette date prête à confusion avec sa marque PRINTEMPS et son nom de domaine antérieur [printemps.com](http://printemps.com) protégés et exploités pour des services identiques ;

- qu'il apparaît très clairement que la réservation de ce nom de domaine dans ces circonstances n'a d'autre motivation que de permettre au titulaire de se placer dans le sillage de la requérante afin de profiter indûment de ses efforts pour promouvoir la dénomination PRINTEMPS pour une même activité économique et ce, dans le but de capter sa clientèle ainsi que de bénéficier de la garantie de qualité et de sérieux que son positionnement lui procure ;

- qu'ainsi, en raison du risque de confusion résultant de la très forte similitude du nom de domaine contesté avec les droits antérieurs invoqués d'une part et de l'identité des services proposés d'autre part, la société PLANITY a fait le choix de réserver et d'exploiter un nom de domaine destiné à détourner les internautes souhaitant se rendre sur le site [printemps.com](http://printemps.com). Ainsi, la réservation du nom de domaine [printempsnailsparis.fr](http://printempsnailsparis.fr) porte sans aucun doute atteinte aux droits antérieurs de la requérante et celle-ci estime qu'elle a été réalisée sans intérêt légitime et de mauvaise foi.

En conséquence, la société PRINTEMPS sollicite que l'AFNIC procède à la transmission du nom de domaine [printempsnailsparis.fr](http://printempsnailsparis.fr) à son profit. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 novembre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

Nous avons supprimé le site qui était disponible à l'adresse <https://www.printempsnailsparis.fr>  
Nous pouvons transférer la propriété du nom de domaine si vous le souhaitez.

Cordialement, »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <printempsnailsparis.fr> est similaire :

- À la marque française « PRINTEMPS » numéro 3971101 enregistrée le 26 décembre 2012 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 43 et 44 ;
- Au nom de domaine <printemps.com> enregistré depuis le 22 avril 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « *Nous avons supprimé le site qui était disponible à l'adresse <https://www.printempsnailsparis.fr>. Nous pouvons transférer la propriété du nom de domaine si vous le souhaitez.* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <printempsnailsparis.fr> au Requérant, la société PRINTEMPS (SIREN 503314767).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

